



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0065

Service :

Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC GEMO SALVAZA CODE : 755

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux)

VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 12 janvier 2026**

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**GEMO SALVAZA**" sis rue Jean Antoine Chaptal à CARCASSONNE, classé dans la **3^{ème} catégorie** du **type : M**, dont l'effectif total autorisé est de **634 personnes** (Public : 624 personnes - Personnel : 10 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Réaliser la formation des nouveaux membres du personnel aux moyens de secours de l'établissement en abordant aussi les conditions d'évacuation du public valide et en situation de handicap (MS46).
2. Remplacer les BES défectueux du local réserve (CO42).
3. Retirer les différents stockages des cabines d'essayages (R143.13).
4. Munir la porte du local archive de la réserve d'un ferme-porte (CO28§2).
5. Fournir à la Commission de sécurité l'attestation des levées d'observations concernant : le remplacement des BAAS, la formation des nouveaux membres du personnel, la réparation de la porte automatique et de la porte coupe-feu.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1. Aménager des circulations principales de telle sorte que le public puisse joindre facilement deux sorties de secours (CO43).
2. Assurer la vacuité des circulations et des dégagements des issues de secours ayant au minimum une largeur de 2 UP (1.40 m) (CO37).
3. Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 3 mars 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260303-29266-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.